

GE_GERICHTE DAS/52/2014 vom 6. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_52_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/52/2014 du 6 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/52/2014 del 6 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ).

En l'espèce, le courrier adressé par la recourante au Tribunal de protection de l'adulte le 6 janvier 2014 a été traité comme un recours. Le recours est motivé et a été interjeté dans la forme et le délai prescrits. Il est donc recevable à la forme.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir nommé "des inconnues" pour l'accompagner et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Elle souhaite être aidée dans sa vie quotidienne par ses amies F_____ et G_____.

E. 2.1

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC).

Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur et peut soumettre à cette gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC).

Les conditions matérielles posées à l'art. 390 CC (réunion d'un état de faiblesse et d'un besoin de protection) doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation puisse être prononcée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de l'adulte, no 461).

- 5/7 -

C/13217/2013-CS

Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue, d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche, une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui

affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du certificat médical et de l'audition de la Dresse D_____ que la recourante souffre de troubles mnésiques et cognitifs qui l'empêchent, dans la durée, de gérer ses affaires. La recourante ne conteste pas l'avis médical de la Dresse D_____ et reconnaît avoir eu des problèmes de mémoire et ne plus arriver à s'occuper de ses affaires (procès-verbal d'audition du 17 septembre 2013). C'est d'ailleurs elle qui, dans un premier temps, a saisi le Tribunal de protection d'une requête pour être aidée et protégée.

En tant qu'elle institue une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine au profit de la recourante, l'ordonnance entreprise sera confirmée.

E. 2.3

La recourante conteste en revanche la nomination de B_____ et de C_____, qu'elle ne connaît pas, aux fonctions de co-curatrices. Elle aurait souhaité que ses amies F_____ et G_____ soient désignées pour la soutenir.

L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient (art. 400 al. 1 CC).

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait, pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). Elle tient par ailleurs compte, autant que possible, des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Le droit de refuser la nomination d'une personne n'est cependant pas absolu, car il y a lieu d'éviter que des refus répétés empêchent d'instituer la curatelle (FF 206 6684).

En l'espèce, le premier juge a informé la recourante, F_____ et G_____, que le mandat de curatrice devait s'exercer sans rémunération compte tenu de la situation financière de A_____. La recourante a indiqué qu'elle était d'accord que F_____ soit désignée comme curatrice, avec l'aide de G_____. Il ressort cependant du dossier que F_____ – qui avait dans un premier temps accepté la mission – est revenue sur sa décision, ce dont elle a informé le Tribunal de protection par courrier du 27 novembre

- 6/7 -

C/13217/2013-CS 2013. Elle a ainsi expliqué que devant l'ampleur de la tâche, elle ne disposait pas de temps suffisant pour mener à bien cette mission.

La procédure n'établit par ailleurs pas que F_____ ou G_____ aient les compétences suffisantes pour accomplir les tâches de la curatelle et qu'elles disposent du temps nécessaire pour les exécuter en personne.

Dans ces conditions, la décision du Tribunal de protection de ne pas désigner les personnes proposées par la recourante n'apparaît pas critiquable.

E. 2.4

La recourante n'a formulé aucun grief à l'encontre des deux curatrices nommées, à l'exception du fait qu'elle ne les connaissait pas. Ces personnes, qui travaillent au sein du

Service de protection de l'adulte, sont formées pour traiter ce genre de dossier. Leur désignation est donc appropriée.

E. 2.5

Infondé, le recours sera donc rejeté. La décision entreprise sera confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr. seront mis à la charge de la recourante, qui succombe.

E. 4

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF dans sa teneur au 1er janvier 2013). * * * * *

- 7/7 -

C/13217/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5755/2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 19 novembre 2013 dans la cause C/13217/2013-1. Au fond : Rejette le recours et confirme la décision entreprise. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.